

<b>DEPARTEMENT</b>
SAONE ET LOIRE
<b>CANTON</b>
PIERRE DE BRESSE
<b>COMMUNE</b>
ST GERMAIN DU BOIS

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

*Liberté – Egalité – Fraternité*

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la commune de Saint Germain du Bois  
 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 ;  
 Vu le code de la Voirie Routière,  
 Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 à R. 110-3 R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28  
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8<sup>e</sup> partie – signalisation temporaire ; et les textes subséquents qui l'ont complété ;  
 Considérant que des travaux de terrassement pour le raccordement électrique de M Loureaux sont à effectuer Chemin des Rampes, à la demande de DBTP – 701 rte de Louhans – 71380 EPERVANS ;  
 Considérant que l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public rend nécessaire la réglementation de la circulation sur cette portion de route ;

**ARRETE**

- ARTICLE 1** : A partir du lundi 20 février 2023 et pour une durée de 2 semaines la circulation sera alternée avec feux tricolores au niveau du Chemin des Rampes, afin de réaliser les travaux énoncés ci-dessus.
- ARTICLE 2** : Le stationnement sera interdit au droit du chantier hormis pour les engins du service pendant les heures des travaux.
- ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions sera mise en place et entretenue par le service de la société DBTP chargée des travaux et ce sous son entière responsabilité, la collectivité ne pouvant être aucunement incriminée dans cette mise en place, ni d'ailleurs dans tout incident ou accident découlant du chantier.
- ARTICLE 4** : L'accès des riverains à leur propriété sera facilité et assuré par la société DBTP qui aura à charge de les avertir du chantier.
- ARTICLE 5** : Toutes mesures seront prises par la société DBTP pour protéger et sécuriser les abords du chantier.
- ARTICLE 6** : La remise en état de la chaussée et accotements est à la charge exclusive du permissionnaire. En attente des réfections définitives, une réfection en enrobé à froid sera réalisée.
- ARTICLE 7** : La Secrétaire Générale, la Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'entreprise chargée des travaux, à la DRI et à la CCBR.71.

Fait à Saint Germain du Bois, le 7 février 2023

Le Maire,

Mme Nadine ROBÉLIN



Mis en ligne le : 09 FEV. 2023

